

Projet de loi

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Avis complémentaire du Conseil d'État

(21 mai 2019)

Par dépêche du 3 mai 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ci-après « Commission », en date du 2 mai 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} initial du projet de loi sous avis est supprimé suite à l'observation y relative qu'il a formulée dans son avis du 5 avril 2019. Les auteurs ont donc procédé au changement de la numérotation des articles subséquents et de l'intitulé de la loi en projet.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État prend acte des arguments avancés par la Commission ainsi que de la suppression subséquente de l'article 3 initial et se voit, dès lors, en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'égard de la disposition y prévue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu